



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 88 du 8 novembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

ARRÊTÉ

fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 05 novembre 2024

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division « soutien de l'homme » ; Bureau « réglementation ».

ARRÊTÉ fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 05 novembre 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 8 9 1 A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté du 08 mars 2022 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.](#)

Référence de publication :

BOC n°88 du 08/11/2024

Le ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4137-4, D. 3121-11, D. 3121-24, R. 3231-7 et R. 4137-10 ;

Vu le code de justice militaire, notamment son article L. 311-13 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Au sein des organismes relevant du chef d'état-major des armées, les autorités militaires exerçant les fonctions énumérées en annexe au présent arrêté sont investies des pouvoirs disciplinaires d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau à l'égard des militaires placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.

Article 2

L'arrêté du 8 mars 2022 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le général d'armée,
major général des armées,*

Vincent GIRAUD.

ANNEXE

ANNEXE.

LISTE DES AUTORITÉS INVESTIES AU SEIN DES ORGANISMES RELEVANT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES DU POUVOIR DISCIPLINAIRE D'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER OU DEUXIÈME NIVEAU À L'ÉGARD DES MILITAIRES PLACÉS SOUS LEUR COMMANDEMENT OU QUI LEUR SONT RATTACHÉS.

1. ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Cabinet du chef d'état-major des armées.	Chef de cabinet adjoint.	Chef de cabinet.
État-major des armées.	Sous-chefs d'état-major. Officier général « relations internationales militaires ». Officier général « commandant de la cyberdéfense ». Officier général adjoint au major général des armées, à l'égard : - des personnels qui lui sont rattachés ; - du secrétariat du major général des armées ; - des militaires mis pour emploi auprès des aumôniers en chef dont	Major général des armées.

	<p>après des aumôniers en chef dont dispose le chef d'état-major des armées ;</p> <p>- des présidents de catégorie.</p> <p>Officiers généraux ou supérieurs, chefs de division, chef du centre de planification et de conduite des opérations.</p>	
--	--	--

2. ORGANISMES RATTACHÉS DIRECTEMENT AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Inspection des armées.	Chef d'état-major de l'inspection des armées.	Officier général inspecteur des armées.
Commandement des opérations spéciales.	Chef d'état-major du commandement des opérations spéciales.	Officier général commandant les opérations spéciales.
Direction de l'enseignement militaire supérieur.	Officier général adjoint du directeur de l'enseignement militaire supérieur à l'égard des militaires relevant de l'échelon central.	Directeur de l'enseignement militaire supérieur.
	<p>Le directeur de l'école de guerre ;</p> <p>Le directeur du centre des hautes études militaires ;</p> <p>Le directeur du centre de documentation de l'école militaire (1)</p>	

	militaire. (1)	
Direction du renseignement militaire.	Chaque sous-directeur dont relève le militaire ; le directeur adjoint à l'égard des militaires de l'échelon de direction, y compris ceux du bureau J2 ⁽²⁾ .	Directeur du renseignement militaire.
Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.	Commandant du centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.	
Centre de formation et d'emploi relatif aux émissions électromagnétiques.	Commandant du centre de formation et d'emploi relatif aux émissions électromagnétiques.	
Centre de formation interarmées au renseignement.	Commandant du centre de formation interarmées au renseignement.	
Centre interarmées de recherche et de recueil du renseignement humain.	Commandant du centre interarmées de recherche et de recueil du renseignement humain.	
Centre de recherche et d'analyse du cyberespace.	Commandant du centre de recherche et d'analyse du cyberespace.	
Centre de renseignement géospatial interarmées.	Commandant du centre de renseignement géospatial interarmées.	
Détachements avancés des transmissions.	Chefs des détachements avancés des transmissions.	

Service interarmées des munitions (SIMu) : échelon de direction de Versailles et éléments délocalisés.	Le commandant de la formation administrative « échelon de direction du SIMu ».	Directeur du SIMu.
Établissements principaux des munitions (EP Mu).	Le commandant de la formation administrative « d'établissement principal des munitions ⁽³⁾ » concernée .	

(1) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint militaire ou à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné.

(2) Lorsque le directeur adjoint assure la suppléance de l'autorité militaire de deuxième niveau, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier de la direction le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'échelon de la direction

(3) Lorsque la suppléance de cette autorité est assurée par une autorité qui n'est pas un militaire, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

3. ORGANISMES DU DOMAINE DE L'OFFICIER ADJOINT AU MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Commandement militaire de Balard.	Commandant militaire de Balard.	Officier adjoint au major général des armées.

4. ORGANISMES DU DOMAINE DES OPÉRATIONS.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
-------------	---	--

État-major interarmées du territoire national métropolitain	Chef d'état-major de l'état-major interarmées du territoire national métropolitain	Commandant de l'état-major interarmées du territoire national métropolitain
Centre expert du commandement interarmées.	Chef d'état-major du centre expert du commandement interarmées.	Commandant du centre expert du commandement interarmées.
Établissement géographique interarmées.	Le commandant de l'établissement géographique interarmées à l'égard des militaires qui lui sont rattachés.	Sous-chef d'état-major « opérations » de l'état-major des armées.
Centre interarmées de soutien météo-océanographique des forces.	Le commandant du centre interarmées de soutien météo-océanographique des forces à l'égard des militaires qui lui sont rattachés.	
Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.	Directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations ⁽¹⁾ .	Sous-chef d'état-major « opérations » de l'état-major des armées.
Centre du soutien des opérations et des acheminements.	Commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements.	
Délégation militaire départementale du Nord ⁽²⁾ .	Chef d'état-major de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité Nord.	Officier général de zone de défense et de sécurité Nord.
État-major interarmées de zone de défense Nord		

zone de défense nord.		
Autres délégations militaires départementales (2).	Chef d'état-major de l'état-major de zone de défense.	Officier général de zone de défense et de sécurité.
États-majors de zones de défense.		
Commandement pour l'Afrique/état-major.	Chef d'état-major du commandement pour l'Afrique	Officier général « commandant pour l'Afrique ».

(1) Lorsque le directeur adjoint assure la suppléance de l'autorité militaire de deuxième niveau, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier de la direction le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'échelon de la direction.

(2) Y compris les délégués militaires départementaux (DMD) s'ils sont délégués « mono-fonction » ; à l'exception des DMD exerçant une fonction au sein d'une structure organiquement rattachée à leur armée d'appartenance, DMD « en double fonction ».

5. ORGANISMES DU DOMAINE DE LA PERFORMANCE.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Centre interarmées de coordination du soutien.	Commandant du centre interarmées de coordination du soutien pour le personnel militaire de l'échelon central. Commandants de base de défense et assimilés, pour le	Sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées, pour le personnel militaire de l'échelon central. Commandant du centre interarmées de coordination du soutien,

	personnel militaire de l'état-major de commandement de base de défense.	pour le personnel militaire de l'état-major de commandement de base de défense.
Commissariat général aux transports.	Commissaire général aux transports.	Sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées.
Centre d'identification des matériels de la défense.	Commandant du centre d'identification des matériels de la défense.	

6. ORGANISMES DU DOMAINE DES RELATIONS INTERNATIONALES MILITAIRES.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Personnel militaire de la représentation permanente près une mission diplomatique et officiers de liaison et officiers de liaison interarmées qui y sont rattachés.	Chef de la représentation permanente près une mission diplomatique ⁽¹⁾ .	Officier général « relations internationales militaires ».
Personnel militaire de la mission de défense et officiers d'échange, officiers de liaison et officiers de liaison interarmées qui y sont rattachés.	Chef de la mission de défense : attaché de défense ⁽¹⁾ .	
Personnel militaire affecté dans un organisme interallié ou dans son élément de soutien national.	Officiers français titulaire de la fonction de <i>senior officer</i> au sein de l'organisme interallié ⁽²⁾ .	

Personnel militaire affecté dans un organisme multinational.	Officier français commandant l'organisme multinational ⁽³⁾ .	
--	---	--

(1) Hormis les officiers relevant de la direction générale de l'armement (DGA).

(2) *National military representative* (NMR) près du commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) / *National liaison representative* (NLR) près du commandement suprême allié (SACT) pour la transformation de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

(3) Le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'échelon de l'organisme multinational lorsque le commandement est exercé par un officier étranger.

7. ORGANISME DU DOMAINE DE LA CYBERDÉFENSE.

ORGANISME.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Groupement de la cyberdéfense des armées.	Commandant du groupement de la cyberdéfense des armées.	Officier général « commandant de la cyberdéfense ».
Commandement de la cyberdéfense.	Chef d'état-major du commandement de la cyberdéfense.	

8. ORGANISMES SITUÉS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major interarmées et organismes à compétence	Chef d'état-major	Commandant supérieur des forces

territoriale outre-mer et à l'étranger ⁽¹⁾ ⁽²⁾ .	interarmées.	armées (COMSUP) ou commandant des forces (COMFOR) ⁽³⁾ .
Commandement pour l'Afrique/détachements de liaison interarmées	Chef du détachement de liaison interarmées	Officier général « commandant pour l'Afrique ».
Commandement des éléments français au Gabon	Chef d'état-major des éléments français au Gabon	Commandant des éléments français (COMELEF) au Gabon
Commandement des éléments français au Sénégal.	Chef d'état-major du commandement des éléments français au Sénégal.	Commandant des éléments français (COMELEF) au Sénégal.
Cellule multinationale de coordination régionale (Sénégal).	Chef de la cellule multinationale de coordination régionale.	Commandant des éléments français (COMELEF) au Sénégal.
Centre de renseignement en Afrique de l'ouest (Sénégal).	Chef du centre de renseignement en Afrique de l'ouest.	Commandant des éléments français (COMELEF) au Sénégal.
Organismes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de l'espace outre-mer et à l'étranger.	Commandant ou chef de l'organisme ⁽⁴⁾ .	
Directions interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information locales outre-mer et à l'étranger.	Directeur local ⁽⁵⁾ .	
Directions interarmées du service de santé (DIASS) outre-	Directeurs de directions	Officier général ou

mer et à l'étranger, et structures du service de santé des armées qui y sont rattachées.	interarmées du service de santé outre-mer et à l'étranger.	commandant supérieur, commandant supérieur des forces armées, commandant des forces, commandant des éléments français, officier général « commandant pour l'Afrique » ⁽⁴⁾
Centre médical interarmées (CMIA) non rattaché à une DIASS.	Commandant du CMIA.	
Détachements du service de l'énergie opérationnelle auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.	Directeur de détachement du service de l'énergie opérationnelle auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.	
Directions du commissariat d'outre-mer et groupement de soutien de base de défense et assimilé outre-mer et à l'étranger.	Directeurs du commissariat d'outre-mer et chef du groupement de soutien de base de défense et assimilé ^(6,7) .	
SIMu : dépôts de munitions de l'échelon de direction situés outre-mer et à l'étranger (OME).	Le commandant de la formation administrative « échelon de direction du SIMu ».	Commandant supérieur dans les collectivités territoriales d'outre-mer ou commandant des forces françaises à l'étranger, officier général « commandant pour l'Afrique ».

(1) Dans les collectivités territoriales dont le chef-lieu n'est pas le siège d'un commandement supérieur, l'autorité militaire de premier niveau à l'égard des militaires des organismes à compétence territoriale est le commandant militaire départemental ou territorial (COMIL).

(2) L'autorité militaire de premier niveau et l'autorité militaire de deuxième niveau des adjoints interarmées (AIA), qui ne sont pas autorités militaires de premier niveau

d'une formation, sont respectivement l'officier général ou supérieur commandant supérieur (COMSUP) ou commandant des forces (COMFOR) et le major général des armées (MGA).

(3) L'officier général ou supérieur COMSUP/COMFOR est par ailleurs autorité militaire de deuxième niveau des militaires des formations armées stationnées sur son territoire.

(4) Ou autre (prise en compte chef d'état-major interarmées et directeur du service du soutien de la flotte) pour certains organismes mentionnés dans les arrêtés propres aux armées.

(5) L'autorité militaire de premier niveau est habilitée à prononcer une décision relevant de ses attributions d'AM1 à l'endroit d'un militaire affecté au sein d'un organisme DIRISI placé temporairement en mission sur le lieu d'exercice de son autorité.

(6) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint militaire ou, à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné.

(7) L'autorité militaire de premier niveau est habilitée à prononcer une décision relevant de ses attributions d'AM1 à l'encontre d'un militaire affecté au sein d'un organisme du service du commissariat des armées (SCA) placé temporairement en mission sur le lieu d'exercice de son autorité.

9. ORGANISMES INTERARMÉES PLACÉS POUR EMPLOI AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ EXTÉRIEURE AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Régiment du Service militaire adapté (SMA).	Commandant du régiment du SMA.	
Détachement du SMA de Périgueux.	Chef d'état-major du commandement du SMA à l'égard des	

	<p>officiers et sous-officiers.</p> <p>Commandant du détachement à l'égard des autres militaires.</p>	<p>Commandant du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers.</p>
<p>État-major du commandement du Service militaire adapté (SMA).</p>	<p>Chef d'état-major du commandement du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers.</p> <p>Chef du pôle opérations de l'état-major à l'égard des autres militaires.</p>	<p>Chef d'état-major du commandement du SMA à l'égard des autres militaires.</p>